

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 18 (1938)
Heft: 1

Artikel: Texte de la convention entre la Confédération Suisse et la République Française : en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs

Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889017>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Texte de la Convention entre la Confédération Suisse et la République Française

en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs

(Publié dans la « Feuille fédérale » du 22 décembre 1937, à la suite du Message du Conseil Fédéral à l'Assemblée Fédérale en date du 20 décembre 1937.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE
ET LE
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

désireux d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts directs, ont décidé de conclure une Convention et désigné à cette fin comme plénipotentiaires :

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse :

M. H. Blau, Directeur de la Direction fédérale des Contributions;

M. C. Ludwig, Conseiller d'Etat, chef du département des Finances du canton de Bâle-Ville;

M. H. de Torrenté, Conseiller de la Légation de Suisse en France;

Le Président de la République Française :

M. Georges Mer, Secrétaire général au Ministère des Finances;

qui, après avoir vérifié leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

§ premier. — La présente convention tend à éviter aux contribuables des deux Etats la double imposition en matière d'impôts directs.

§ 2. — Sont considérés comme impôts directs, au sens de la présente convention, les impôts qui, en vertu de la législation de chacun des deux Etats, sont ou seront établis directement sur les revenus ou des parties de revenus, sur la fortune ou des parties de fortune, soit pour le compte des Etats contractants ou des Cantons suisses, soit pour celui des départements, districts, communes et groupements communaux, même sous forme de centimes additionnels.

§ 3. — Les annexes portent l'énumération des impôts qui, lors de la conclusion de la présente convention, sont considérés comme des impôts directs, au sens de la convention, sur le territoire de la Confédération Suisse, d'une part, et sur le territoire de la France métropolitaine, d'autre part.

Art. 2

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles, ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

Art. 3

§ premier. — Les revenus des entreprises industrielles commerciales ou financières, y compris les entreprises de transport et d'assurances, ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable; il en est ainsi même si l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat sans y avoir d'établissement stable.

§ 2. — Il y a lieu d'entendre par établissement stable, au sens de la présente convention, une installation permanente de l'entreprise dans laquelle s'exerce, en totalité ou en partie, l'activité de cette entreprise.

§ 3. — Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

Art. 4

§ premier. — Les sociétés ayant leur domicile en Suisse ne seront soumises en France à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, en vertu de la loi du 29 juin 1872 et du décret du 6 décembre suivant, qu'à la condition de posséder en France un établissement stable, au sens du paragraphe 2 de l'article 3. Toutefois, le revenu taxé ne peut excéder le montant des bénéfices industriels et commerciaux réalisés par l'établissement stable en France, montant qui est déterminé conformément aux paragraphes 4 et suivants du protocole final ad article 3.

§ 2. — Les sociétés ayant leur domicile en Suisse ne peuvent être soumises en France à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en raison de leur participation dans la gestion ou dans le capital ou à cause de toute autre relation avec une société dont le domicile est en France; mais les bénéfices distribués par la société française et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sont augmentés, le cas échéant, des bénéfices ou avantages que la société suisse aurait indirectement retirés de l'entreprise française dans les conditions prévues au paragraphe 6 du protocole final ad article 3.

Art. 5

Les revenus provenant de l'exploitation d'entreprises de navigation intérieure, fluviale ou aérienne, ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve la direction de l'entreprise, à condition que les bateaux ou les aéronefs soient immatriculés dans ledit Etat ou appartiennent à une entreprise concessionnaire de cet Etat.

Art. 6

§ premier. — Les revenus du travail, y compris les revenus des professions libérales, ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus. Il n'y a exercice de profession libérale dans un Etat que si l'activité professionnelle s'y exerce dans une installation permanente.

§ 2. — Toutefois, la situation des ouvriers et employés frontaliers continue à être réglée dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 de l'arrangement franco-suisse du 18 octobre 1935 relatif au régime fiscal des frontaliers.

Art. 7

Les retraites, les pensions et les autres versements ou avantages pécuniaires alloués en raison de services antérieurs ne sont imposables que dans l'Etat où le bénéficiaire a son domicile.

Art. 8

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs des sociétés par actions sont imposables dans celui des deux Etats où se trouve le domicile de la société, sous réserve de l'application de l'article 6 en ce qui concerne les rémunérations que les intéressés touchent en leurs autres qualités effectives.

Art. 9

§ premier. — Si le débiteur des revenus de capitaux mobiliers est une collectivité publique ou une société, excepté une société commerciale en nom collectif, ces revenus ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile.

§ 2. — Si le créancier possède dans les deux Etats des établissements stables, au sens du paragraphe 2 de l'article 3 et si l'un de ces établissements perçoit, dans le cadre de son activité propre, des revenus de capitaux mobiliers, l'impôt ne peut être perçu que dans l'Etat sur le territoire duquel est situé cet établissement.

§ 3. — Toutefois, chaque Etat conserve le droit de percevoir l'impôt par voie de retenue à la source, conformément à sa législation générale.

Art. 10

§ premier. — Si le débiteur des revenus de capitaux mobiliers est une personne physique ou une société commerciale en nom collectif, ces revenus ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile.

§ 2. — Si le créancier possède dans les deux Etats des établissements stables, au sens du paragraphe 2 de l'article 3, et si l'un de ces établissements, dans le cadre de son activité propre, consent un prêt, effectue un dépôt ou constitue une créance hypothécaire, l'impôt ne peut être perçu que dans l'Etat sur le territoire duquel est situé cet établissement.

Art. 11

Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat du domicile du bénéficiaire.

Art. 12

L'impôt personnel sur l'ensemble des revenus ne porte dans chaque Etat que sur les revenus taxables dans cet Etat selon la présente convention.

Si la base d'imposition déterminée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est inférieure dans un Etat à une somme égale à cinq fois la valeur locative de l'habitation ou des habitations dont le contribuable dispose dans cet Etat, cette dernière somme, qui ne peut, toutefois, excéder la moitié du revenu global de l'intéressé, est retenue pour l'assiette de l'impôt.

Dans tous les cas, l'impôt est perçu d'après le taux effectif par rapport à l'ensemble des revenus de l'assujetti.

Art. 13

§ premier. — Les impôts permanents ou exceptionnels sur la fortune ne sont prélevés que par l'Etat auquel les dispositions des articles précédents confèrent le droit d'imposer les revenus provenant de ladite fortune.

§ 2. — Toute fortune qui, par sa nature, ne produit généralement pas de revenus n'est imposable que dans l'Etat du domicile du propriétaire. Toutefois, la valeur des meubles meublants est imposable dans l'Etat de la résidence à laquelle les meubles sont affectés.

Art. 14

§ premier. — Une personne physique a son domicile, au sens de la présente convention, au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. En cas de difficulté, il est fait état de la résidence normale entendue dans le sens du foyer permanent d'habitation.

§ 2. — Si un contribuable ne possède de résidence ainsi définie dans aucun des deux Etats, il est réputé avoir son domicile dans celui de ces Etats où il fait son séjour principal ou, à défaut, dans celui dont il a la nationalité.

§ 3. — Au sens de la présente convention, les personnes morales ont leur domicile au lieu du siège de leur direction effective.

Art. 15

§ premier. — Si un contribuable fait valoir que les mesures des autorités fiscales des deux Etats lui font subir une double imposition, il a le droit de présenter une réclamation à l'Etat dont il est ressortissant. Si la réclamation est reconnue

fondée, l'autorité compétente de cet Etat cherchera à s'entendre avec l'autorité compétente de l'autre Etat en vue d'obvier d'une manière équitable à la double imposition.

§ 2. — Les autorités compétentes des deux Etats pourront également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

Art. 16

La présente convention est applicable pour la première fois aux impôts perçus pour la période commençant le 1^{er} janvier 1936.

Art. 17

La présente Convention est valable jusqu'au 15 octobre 1939.

A l'expiration de ce délai, elle pourra être prorogée par voie de tacite reconduction.

Les deux Parties contractantes se réservent le droit de mettre fin à cette prorogation soit au 31 décembre 1939 sur préavis de trois mois, soit à tout moment après cette date sur préavis de six mois.

Art. 18

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en deux exemplaires, à Paris, le treize octobre mil neuf cent trente-sept.

Signé **H. Blau,**
— **C. Ludwig,**
— **H. de Torrenté,**
— **G. Mer.**

PROTOCOLE FINAL

I

Ad Article premier

§ premier. — L'énumération des impôts directs en vigueur dans les deux Etats, contenue dans les annexes, n'est pas limitative.

§ 2. — Les hautes Parties contractantes se tiendront réciproquement au courant des modifications qu'il y aurait lieu, par la suite, d'apporter à cette énumération et s'entendront pour éclaircir les doutes éventuels.

§ 3. — La contribution fédérale de crise est également considérée comme impôt direct, au sens de la convention, tant qu'elle sera encore perçue en Suisse.

Ad Art. 2

§ premier. — La nature immobilière d'un bien se détermine d'après les lois de l'Etat où le bien est situé. La déter-

mination des accessoires est régie par les lois de l'Etat où se trouve le bien immobilier.

§ 2. — La disposition de l'article 2 s'applique aussi bien aux revenus réalisés par la gestion et la jouissance directes des biens immobiliers qu'à ceux qui résultent de la location, de l'affermage et de toute autre jouissance desdits biens; elle s'applique, en outre, aux bénéfices qui résultent de la vente de biens immobiliers.

Ad Art. 3

§ premier. — Sont considérés comme établissements stables, au sens du paragraphe 2 de l'article 3, les succursales, les fabriques, usines et ateliers, les comptoirs de vente ainsi que les dépôts gérés par des agents non autonomes.

Le siège d'une entreprise n'est, en principe, considéré comme un établissement stable que s'il y est effectué des opérations génératrices de bénéfices.

Le fait, pour une entreprise établie dans l'un des deux Etats, d'avoir des relations d'affaires avec l'autre pays par l'intermédiaire d'un agent vraiment autonome (courtier, commissionnaire, filiale, etc...) n'implique pas pour cette entreprise l'existence d'un établissement stable dans ce pays même si ledit agent autonome reçoit des marchandises en consignation. Il en est de même du fait d'avoir un représentant (agent) qui, travaillant d'une manière permanente sur le territoire de l'un des deux Etats pour une entreprise de l'autre Etat, ne dispose pas d'un stock de marchandises pour satisfaire aux commandes qu'il reçoit et n'est qu'un simple intermédiaire non autorisé à conclure des affaires pour la maison qu'il représente.

Pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les entreprises d'assurances sont considérées comme ayant un établissement stable dans l'un des Etats dès l'instant qu'elles y perçoivent des primes ou qu'elles assurent des risques situés sur le territoire de cet Etat.

§ 2. — Ne sont pas considérés comme établissements stables les comptoirs qui se bornent à l'achat de marchandises destinées à l'approvisionnement d'un ou de plusieurs établissements de vente ou de transformation que le contribuable exploite sur le territoire de l'autre Etat.

§ 3. — La participation à une entreprise, sous forme de titres ou de parts sociales d'entreprises ou sociétés anonymes, en nom collectif, en commandite ou à responsabilité limitée, ne constitue pas au regard de l'impôt français (sur les bénéfices industriels et commerciaux) un établissement stable pour le participant, même si la participation confère une influence sur la direction de l'entreprise.

§ 4. — A défaut de comptabilité régulière faisant ressortir exactement et distinctement les revenus des établissements stables, les autorités compétentes des deux Etats s'entendront, le cas échéant, pour arrêter les règles de ventilation.

Pour les entreprises d'assurances, le revenu imposable pourra être évalué, soit en appliquant aux primes afférentes à l'établissement stable des coefficients déterminés d'après les résultats communément obtenus par les entreprises nationales les plus représentatives de la branche exploitée, soit en répartissant le bénéfice total de l'entreprise d'après

le rapport existant entre les primes afférentes à l'établissement stable et le total des primes reçues par l'entreprise.

§ 5. — Le revenu taxé ne peut excéder le montant des bénéfices industriels et commerciaux réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de l'établissement stable ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

§ 6. — Lorsqu'une entreprise de l'un des deux Etats, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître au bilan de la première entreprise, mais qui ont été de la sorte transférés à la seconde entreprise, peuvent, sous réserve des recours applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

§ 7. — Il est entendu qu'une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise sera imputée aux résultats des différents établissements stables.

§ 8. — Bien que la présente convention ne vise que les impôts directs établis sur les revenus ou sur la fortune, il est entendu que lorsqu'une entreprise ayant son siège en Suisse aura une installation commerciale ou industrielle en France, la situation de cette installation au regard de la contribution française des patentes et de l'impôt sur les professions perçu dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sera réglée comme si ladite installation appartenait à une entreprise de même nature ayant son siège en France. En cas de double imposition, l'article 15 de la convention serait applicable.

Ad Art. 4

§ premier. — Les Sociétés suisses qui, conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 4, demeurent soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, ne paient pas cet impôt sur les intérêts des obligations émises et des emprunts contractés par leur siège ou leurs établissements situés hors de France.

§ 2. — Ces mêmes Sociétés sont, par contre, passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur l'intégralité des intérêts des obligations émises et des emprunts contractés par leurs établissements situés en France, dans le cadre de leur activité propre.

§ 3. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 ne sont pas applicables aux Sociétés suisses qui, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, prendraient une participation dans une société française en nom collectif ou viendraient à acquérir, dans une Société française en commandite simple, la qualité d'associé en nom.

Ad Art. 5

Il est entendu que dans le cas où une entreprise française de navigation maritime viendrait à exploiter en territoire

suisse une agence pour le transport de passagers ou de marchandises sur des navires battant pavillon français, l'exonération prévue à l'article 5 lui serait appliquée.

Ad Art. 6

§ premier. — Sont considérées comme professions libérales, au sens de l'article 6, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique, ainsi que celle des médecins, avocats, architectes et ingénieurs.

§ 2. — Les droits d'auteur et les produits provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabriques, modèles, procédés et formules de fabrication sont imposables dans les conditions prévues à l'article 11. Toutefois, s'ils constituent un revenu d'entreprise industrielle ou commerciale, ils sont imposables suivant les règles de l'article 3.

§ 3. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 n'est pas applicable dans le cas d'une personne employée dans l'un des deux Etats effectuant pour ses occupations un séjour temporaire sur le territoire de l'autre Etat et rémunérée exclusivement par son employeur assujéti à l'impôt dans le premier Etat.

Ad Art. 9 et 10

§ premier. — Le terme « revenus des capitaux mobiliers » comprend les revenus tant des valeurs mobilières (fonds publics, obligations ou emprunts, actions, parts bénéficiaires ou autres titres d'associés dans les sociétés), que des prêts, dépôts, comptes de dépôts, créances hypothécaires ou autres créances et des cautionnements en numéraire.

§ 2. — L'article 9 ne modifie pas le régime fiscal des titres émis par les sociétés et collectivités suisses qui sont soumises en France au régime de l'abonnement.

§ 3. — Il est entendu que les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas, pour les sociétés en commandite dont le capital n'est pas divisé en actions, aux revenus attribués aux associés en nom en cette qualité.

Ad Art. 11

Rentrent dans les revenus visés à l'article 11, entre autres, les rentes viagères.

Ad Art. 14

§ premier. — Les étudiants qui séjournent dans l'un des deux Etats, exclusivement pour y faire leurs études, ne seront soumis à aucune imposition de la part de cet Etat pour les subsides qu'ils reçoivent des membres de leur famille, de fondations ou d'autres institutions (bourses) domiciliés dans l'autre Etat pour autant que ces subsides constituent la fraction principale des ressources qui leur sont nécessaires pour leur entretien et leurs études.

§ 2. — Lorsqu'un contribuable a transféré définitivement son domicile d'un Etat dans l'autre, il cesse d'être assujéti, dans le premier Etat, aux impôts attachés au domicile, dès la fin du mois au cours duquel le transfert a eu lieu.

Ad Art. 15

La procédure amiable prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 15 peut être introduite sans que le contribuable ait parcouru tous les degrés de la juridiction contentieuse. D'autre part, l'introduction de cette procédure n'empêche pas le contribuable de faire valoir les moyens de recours que lui confère la loi.

Ad Art. 16

Sous réserve des mesures conservatoires, il sera, jusqu'à ratification, sursis à la perception des impôts dont les contribuables seront exemptés en vertu des dispositions de la présente convention.

II

Il est entendu que les sociétés suisses continueront à bénéficier en France de la disposition administrative qui leur permet actuellement de ne faire enregistrer que des extraits de leurs actes constitutifs ou modificatifs, extraits contenant uniquement les dispositions nécessaires pour les fins qu'elles poursuivent.

III

Les dispositions de la présente Convention ne restreignent pas les avantages accordés aux contribuables par la législation de chaque Etat.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le treize octobre mil neuf cent trente sept.

(Mêmes signatures.)

ANNEXE I

Sont considérés comme impôts directs, au sens de la convention, en ce qui concerne la législation française :

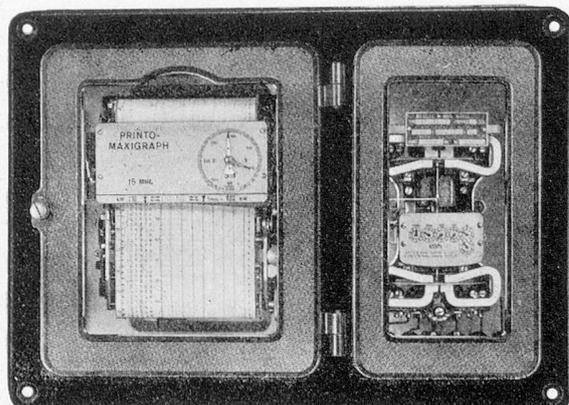
- a) La contribution foncière (propriété bâtie et propriété non bâtie);
- b) L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les taxes accessoires;
- c) L'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole;
- d) L'impôt sur les traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères;
- e) L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;
- f) L'impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers;
- g) L'impôt général sur le revenu.

ANNEXE II

Registre des impôts directs des cantons, districts et communes de la Confédération Suisse (voir « Feuille Fédérale » n° 51, volume III du 22 décembre 1937, pages 543 à 554).

LANDIS & GYR s. A. ZOUG (Suisse)

COMPTEURS D'ÉLECTRICITÉ



52-1559

PRINTO-MAXIGRAPHE (marque déposée)
Enregistreur-imprimeur des valeurs moyennes de la charge

- - - A double et triple tarif - - -
- - - A maximum - A dépassement - - -
- - - D'énergie réactive et apparente - - -
- - - Compteurs-étalons portatifs - - -
- - - - Station d'étalonnage - - - -
- - - - Horloges de contact - - - -
- - - - Interrupteurs horaires - - - -
- - - - Conjoncteurs-disjoncteurs - - - -
- - - - Thermostats - - - -

Représentation générale

pour la France et les Colonies

JACQUES BERCHTOLD

12, Rue Lapeyrère, PARIS (18^e)

TÉLÉPHONE : MONTMARTRE 85-33